



RÈGLEMENT N° 277-14-004

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
MRC DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
COMTÉ DE BORDUAS
DISTRICT JUDICIAIRE
DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NO 277-14-004 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

RÉSOLUTION N° 2014-140-075

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q.,c.C-47.1, permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

ATTENDU QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la Municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte-à-porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

ATTENDU QU'il est pratiquement impossible de s'assurer que les dons versés à des personnes et organismes provenant de l'extérieur de la Municipalité sont véritablement utilisés aux fins auxquelles ils sont prétendument destinés;

ATTENDU QUE les personnes et organismes de l'extérieur de la Municipalité disposent d'autres moyens que la sollicitation de porte-à-porte pour amasser des sommes, par exemple le courrier ou la sollicitation téléphonique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Denis Tremblay lors de la séance régulière le 5 mars 2014 pour présenter ce règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gisèle Simard

APPUYÉ PAR madame la conseillère Johanne Cameron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE, STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. : Définition

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Colporter» : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don;

«Fonctionnaire désigné» : l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité désigné par résolution du conseil à cette fin;

«Municipalité» : Saint-Charles-sur-Richelieu

«Notoirement connu ou reconnu» : qui est connu ou reconnu par la plupart des citoyens de la Municipalité

RÈGLEMENT NO 277-14-004 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

«Principal établissement» : Principale place d'affaires, principale adresse ou siège social;

«Requérant» : La personne pour laquelle une demande de permis de colportage est faite.

Article 3 : Permis

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Municipalité sans être titulaire d'un permis de colportage délivré à cette fin en vertu du présent règlement.

Article 4 : Personnes exemptées

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colportage :

- Celles qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Les étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC de la Vallée du Richelieu qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;
- Les organismes sportifs, culturels ou sociaux de la municipalité

Article 5 : Conditions d'émission du permis :

5.1 Un permis de colportage ne peut être délivré que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) la personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- b) le coût du permis, soit la somme de trois cents dollars (300 \$) a été acquittée;
- c) une demande de permis est produite sur le formulaire prévu à cet effet, ledit formulaire apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante et transmise au fonctionnaire désigné ou à son service; cette demande, sur laquelle le ou les représentants doivent ou doivent apposer leur signature, doit contenir obligatoirement les renseignements ou documents suivants :

1. nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
2. la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
3. une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale, ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant;
4. une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c.P-40.1.

RÈGLEMENT NO 277-14-004 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

5.2 *Nonobstant l'article 5.1, le fonctionnaire désigné refuse de délivrer le permis si :*

- a) le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la Municipalité concerné, son honnêteté et sa compétence;*
- b) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage;*
- c) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur portant sur le même sujet;*
- d) le requérant n'est pas un organisme à caractère social ou communautaire ayant son siège social dans la Vallée-du-Richelieu ou un organisme régional de la Montérégie;*
- e) le requérant ne représente pas un organisme notoirement connu.*

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui fait la demande.

5.3 *Lorsque le requérant ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 5.1 et 5.2 ou aux exigences de toutes autres lois ou règlements, le fonctionnaire désigné l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.*

5.4 *Délai pour l'émission du permis*

Le délai pour l'émission du permis par la Municipalité est de trente (30) jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement.

Article 6 : Durée du permis

Le permis est valide pour une durée maximale d'un mois, débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué.

Article 7 : Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Il est interdit de transférer un permis délivré en vertu du présent règlement.

Article 8 : Suspension ou révocation

Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le fonctionnaire désigné si, au cours de la période de validité du permis, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**RÈGLEMENT NO 277-14-004 CONCERNANT LE
COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ**

Article 9 : Port du permis

Le permis doit être porté visiblement par la personne qui effectue le colportage et doit être remis, pour examen, à un agent de la paix ou à l'inspecteur municipal qui en fait la demande; il est du devoir de cette personne de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Quiconque ne porte pas visiblement ou n'exhibe pas son permis à un officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne qu'il sollicite et qui lui en fait la demande commet une infraction.

Article 10 : Heures de colportage

Toute sollicitation de porte-à-porte par les personnes exemptées en vertu de l'article 5 du présent règlement est interdite entre 20 h et 10 h du lundi au dimanche.

La sollicitation de porte à porte par les détenteurs de permis est interdite entre 20 h et 10 h, du lundi au vendredi, et en tout temps, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Article 11 : Application du règlement

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 12 : Constats d'infraction

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à donner des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 : Amendes

Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ minimum et de 500 \$ maximum.

Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ minimum et de 300 \$ maximum. Lorsqu'une infraction dure plus d'une (1) journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de journées.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

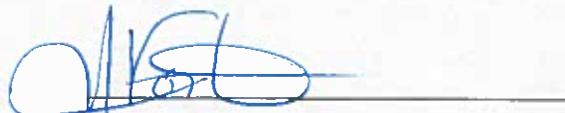
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Sébastien Raymond, maire

Avis de motion : 5 mars 2014

Adoption : 9 avril 2014



Nancy Fortier, directrice générale

Publication : 10 avril 2014

Entrée en vigueur : 10 avril 2014

**RÈGLEMENT NO 277-14-004 CONCERNANT LE
COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ**

ANNEXE 1 : FORMULAIRE

NOM DE L'ORGANISME : _____
(personne physique ou morale) **

ADRESSE DU LIEU D'OPÉRATION: _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: _____

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES :

**** Joindre une copie des lettres patentes ou de tout autre document permettant d'établir avec certitude la raison sociale, le nom du requérant.**

NOM DU REQUÉRANT : _____
(celui qui fait la demande de permis)

ADRESSE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

**RÈGLEMENT NO 277-14-004 CONCERNANT LE
COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ**

Demande de permis / Colportage

REPRÉSENTANT(S)

*Inscrire obligatoirement les coordonnées de tous les représentants qui effectueront le colportage.
Seuls les représentants apparaissant sur le présent formulaire seront autorisés.*

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	DATE DE NAISSANCE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Période de validité du permis demandée :

Du : _____ au _____

PERMIS DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Annexé au présent formulaire, vous devez obligatoirement joindre une copie de votre permis délivré par l'Office de la protection du consommateur.

Veillez transmettre ce formulaire à l'adresse suivante :

***Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu,
405, chemin des Patriotes,
Saint-Charles-sur-Richelieu, Québec,
J0H 2G0***

***Numéro de téléphone : (450) 584-3484
Numéro de télécopieur : (450) 584-2965***

Suivant réception et analyse de la demande, l'inspecteur municipal ou son représentant communiquera avec le requérant pour y donner suite.

Signé à _____ ce _____

Signature du requérant :

**RÈGLEMENT NO 277-14-004 CONCERNANT LE
COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ**

Annexe 2

PERMIS COLPORTEUR

PÉRIODE DE VALIDITÉ du _____ **au** _____

OBJECTIFS ET BUTS DE LA SOLLICITATION :

Nom de l'organisme :

Nom du requérant :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

La sollicitation de porte-à-porte par les détenteurs du présent permis leur est autorisée du lundi au vendredi, entre 10 h et 20 h.

Signature du requérant

Inspecteur

Date de la demande :

Date d'émission du permis :

Refus d'émission :